

# Bulletin d'actualités statutaires

Octobre 2022

## SOMMAIRE

### Les élections des représentants du personnel

Sécuriser vos décisions en respectant les procédures administratives

Nouvelles dispositions pour les contractuels : décret n° 2022-1153 du 12 août 2022

### Jurisprudence

## LES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL : LE COMPTE À REBOURS EST LANCÉ !

**Les élections professionnelles par vote électronique par internet des représentants du personnel auront lieu du 01 décembre 10 heures au 8 décembre 2022, 15 heures**

**Le centre de gestion organise au nom de l'ensemble des collectivités et EPCI affiliés les élections des représentants du personnel au sein des Commissions Administratives Paritaires (CAP) A, B et C pour les agents titulaires, de la Commission Consultative Paritaire (CCP) pour les agents contractuels et du Comité Social Territorial (CST) pour les moins de 50 agents.**

**Les collectivités et EPCI dont l'effectif est supérieur ou égal à 50 agents doivent organiser leurs élections professionnelles pour leur Comité Social Territorial et la Formation Spécialisée en hygiène et Sécurité, le cas échéant.**

[Toutes les infos pour vous aider en cliquant ici](#)

**ATTENTION** : le Centre de gestion ayant opté pour le vote électronique entre le 1er décembre et le 8 décembre 2022, pour les élections des CAP, CCP et le CST des collectivités et EPCI de moins de 50 agents, son **calendrier est décalé par rapport à une collectivité (50 agents et +) qui effectuerait les élections de son CST propre le 08/12/2022.**

**Le tableau qui suit détaille les actions qui doivent être menées par l'ensemble des collectivités et EPCI affiliés au Centre de gestion concernant le déroulement des élections pour les CAP, la CCP et le CST, placé auprès de CDG 27, pour les collectivités de moins de 50 agents.**

**À NOTER** : Les délais sont contraints par décret et nécessitent l'implication de chacun.



**Bulletin d'actualités**  
**statutaires**  
**Octobre 2022**

**Collectivités et EPCI quel que soit le nombre d'agents pour les  
ÉLECTIONS CAP, CCP et pour les collectivités de moins de 50 agents pour le CST placé  
auprès du Centre de gestion : ce que vous devez réaliser**

|                                       | DATES OU DÉLAIS                                           | OPÉRATIONS                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| LISTES DES CANDIDATS                  | le 20 octobre                                             | Envoi par le CDG, des listes de candidats aux collectivités, EPCI et EP pour les CAP, CCP et CST                                                                                                                                                                                                  |
|                                       | <b>Au plus tard le 22 octobre</b>                         | <b>Affichage dans vos locaux des listes de candidats</b> des CAP, CCP et CST , transmis par le CDG                                                                                                                                                                                                |
| LISTES DES ELECTEURS                  | Au plus tard le 30 septembre                              | Extraction d'AGIRHE de vos listes d'électeurs CAP CCP et CST                                                                                                                                                                                                                                      |
|                                       | <b>au plus tard le 30 septembre</b>                       | <b>Affichage dans vos locaux des listes d'électeurs</b> des CAP CCP et CST                                                                                                                                                                                                                        |
|                                       | <b>Entre le 02 octobre et le 12 octobre</b>               | <b>Transmission sans délai au CDG au <a href="mailto:service.carrieres@cdg27.fr">service.carrieres@cdg27.fr</a></b> des réclamations, des oublis d'inscription de certains électeurs, accompagnés des pièces justifiant la qualité d'électeurs (arrêtés, contrats etc..) pour les CAP, CCP et CST |
|                                       | <b>Entre le 02/10 et le 13 octobre</b>                    | Affichage dans vos locaux des listes de électeurs mises à jour des CAP, de la CCP et du CST, dès validation par le CDG                                                                                                                                                                            |
| DISTRIBUTION A VOS AGENTS             | le 28 octobre au plus tard                                | Réception de l'envoi par le CDG, du matériel de vote contenant un courrier par agent, professions de foi papier et listes d'émargements des CAP, CCP et CST                                                                                                                                       |
|                                       | <b>Entre le 28 octobre et le 15/11 au plus tard</b>       | <b>Distribution à vos agents, dès réception, du matériel de vote CAP, CCP et CST contre signature ( liste d'émargement)</b>                                                                                                                                                                       |
|                                       | <b>À compter du 21 novembre</b>                           | Envoi par email à <a href="mailto:info@cdg27.fr">info@cdg27.fr</a> des listes d'émargements remplies en indiquant en objet : <b>LISTE EMARGEMENT ELECTIONS PROFESSIONNELLES</b>                                                                                                                   |
| PENDANT LA DUREE DU VOTE ELECTRONIQUE | <b>Du 01 décembre 10 heures au 08 décembre, 15 heures</b> | Mise à disposition d'un ordinateur pour les agents n'ayant pas d'outils informatiques                                                                                                                                                                                                             |



## Bulletin d'actualités statutaires

Octobre 2022



# ELECTIONS PROFESSIONNELLES Le scrutin en pratique

**Au CDG 27, le vote électronique sera  
ouvert du 1er décembre au 8 décembre 2022**



Dans le cadre des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique, les agents seront appelés à désigner les représentants du personnel dans les différentes instances de consultation :

- Les **Commissions Administratives Paritaires** (CAP),
- Le **Comité Social Territorial** (CST),
- La **Commission Consultative Paritaire** (CCP).

## POUR QUELLES INSTANCES ETES VOUS ELECTEUR ?

En fonction de votre situation, vous serez amené à voter pour élire les représentants du personnel d'une ou plusieurs instances :

### INSTANCE

#### CAP

Questions d'ordre individuel liées à la carrière

#### CST

Questions d'ordre collectif intéressant l'ensemble du personnel

COLLECTIVITES MOINS 50 AGENTS

#### CCP

Questions d'ordre individuel pour les agents

### ELECTEURS

**Fonctionnaires titulaires** à temps complet ou non en position d'activité, de détachement, en congé parental ou de mise à disposition.

**Fonctionnaires titulaires** à temps complet ou non en position d'activité, de détachement, en congé parental ou de mise à disposition.

**Fonctionnaire stagiaire** en position d'activité ou de congé parental

**Agents contractuels** de droit public ou privé en CDI ou CDD de plus de 6 mois ou reconduit successivement depuis plus de 6 mois à la date du scrutin.

**Agents contractuels de droit public** en CDI ou , bénéficiant depuis au moins 2 mois d'un CDD de plus de 6 mois ou reconduit successivement depuis plus de 6 mois à la date du scrutin. Ces agents doivent être en position d'activité, en congé rémunéré ou en congé parental.

## COMMENT VOTER ?

Pour ces élections, le conseil d'administration du centre de gestion de l'Eure a délibéré pour instituer le **vote électronique** par internet.

Chaque collectivité ou EPCI **recevra à partir du 28 octobre 2022 le matériel de vote** pour chacun de ses agents comprenant :

- L'identifiant personnel pour se connecter au site de vote. Un code défi sera à renseigner et une procédure devra être suivie afin de récupérer le mot de passe.
- L'adresse internet du site de vote
- Le numéro de l'assistance téléphonique en cas de difficulté
- Une note explicative sur les élections professionnelles

Le vote électronique s'effectuera à partir d'un ordinateur, d'un smartphone ou d'une tablette. L'agent pourra voter de chez lui ou, éventuellement, sur son lieu de travail.

Le centre de gestion mettra à disposition un ordinateur pour les votants. Les collectivités et EPCI pourront, selon leurs possibilités, mettre également un ordinateur à la disposition de leurs agents.

## QUAND VOTER ?

### PAR VOTE ÉLECTRONIQUE

Le scrutin sera  
ouvert du :

**1er décembre,  
10h00**

**au 8 décembre  
2022**

**15h00.**

**Bulletin d'actualités  
statutaires  
Octobre 2022**

## **ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

Aux instances CAP, CCP et CST placé auprès du CDG 27



### **Distribution du matériel de vote aux électeurs OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR ENTRE LE 28/10 ET LE 15/11/2022**

### **VOTE ELECTRONIQUE PAR INTERNET**

Au plus tard le **28 octobre 2022**, vous allez recevoir le matériel de connexion permettant aux agents électeurs de voter par Internet pour les représentants du personnel aux différentes instances : CAP, CCP et CST et ce, **entre le 1er décembre 2022, 10 heures et le 8 décembre 2022, 15 heures**.

- 1.** En tant qu'autorité territoriale, **il est de votre responsabilité<sup>(1)</sup> de distribuer ledit matériel de vote.**  
Vous êtes donc instamment invités à procéder à sa distribution **DÈS RÉCEPTION**.

<sup>(1)</sup>article 19 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989

- 2.** A chaque remise de pli, **vous devrez faire signer la liste d'émargement fournie.** Pour les agents absents, la distribution via procuration n'est pas prévue. Vous devrez procéder à un adressage par voie postale en recommandé avec accusé réception.

- 3.** A l'issue de la distribution (à partir de la semaine du 21 novembre 2022), ladite liste émargée devra **IMPÉRATIVEMENT** être adressée au Centre de gestion de l'Eure soit par courrier soit par mail à l'adresse suivante : [info@cdg27.fr](mailto:info@cdg27.fr) ; objet : liste émargement élections professionnelles.

- 4.** Les plis présentés non réclamés, devront également être retournés au Centre de Gestion de l'Eure.

Il est rappelé qu'en cas de recours **contentieux** à l'encontre du Centre de gestion de l'Eure pour défaut de distribution du matériel de vote, celui-ci se réserve le droit d'intenter une action récursoire contre toute collectivité ou EPCI n'ayant pas satisfait à l'obligation lui incombant.



**Bulletin d'actualités  
statutaires  
Octobre 2022**

## Sécuriser vos décisions en respectant les procédures administratives

Vous êtes parfois dans l'obligation de prendre des décisions défavorables à un ou plusieurs agents : prolongation de la période de stagiaire, refus de titularisation, baisse du régime indemnitaire etc...

Lorsque cela est le cas, le risque de contentieux est augmenté, votre agent ayant alors un intérêt à agir.

**Il convient donc de respecter la procédure administrative de façon stricte :**

- ✓ Information de l'agent et accès à son dossier administratif, en fonction des décisions envisagées
- ✓ Cohérence entre les critères de votre délibération et un acte individuel : exemple : la baisse du régime indemnitaire
- ✓ Cohérence entre les critères de vos lignes directrices de gestion sur l'avancement de grade et le refus d'avancement de grade d'un agent
- ✓ Le respect des avis PRÉALABLES à vos décisions, des instances paritaires : Commission Administrative Paritaire, Commission Consultative Paritaire et Comité Technique (futur Comité Social Territorial)

En effet, en cas de recours au Tribunal Administratif de votre agent, le juge va dans un premier temps vérifier que votre procédure administrative a été respectée.

Si cela n'est pas le cas, il donnera raison à votre agent même si votre décision est sur le fond justifiée.

| Domaines d'intervention et compétences     | Autorité territoriale              | Assemblée délibérante                                      |
|--------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Création de poste                          | NON                                | Compétence exclusive                                       |
| Choix de l'agent recruté sur le poste créé | Compétence exclusive               | NON                                                        |
| Déroulement de carrière                    | Compétence exclusive               | NON                                                        |
| Implantation des services                  | NON                                | Compétence exclusive                                       |
| Logement de fonction                       | Détermination des bénéficiaires    | Liste des emplois ouvrant droit                            |
| Discipline                                 | Compétence exclusive               | NON                                                        |
| Régime indemnitaire                        | Attribution individuelle par agent | Instauration par cadre d'emploi pour l'ensemble des agents |

N'hésitez pas à demander conseil au [service.carrieres@cdg27.fr](mailto:service.carrieres@cdg27.fr) afin de connaître les procédures administratives, d'autant plus, en cas d'avis défavorables à l'un de vos agents.

## Bulletin d'actualités statutaires

Octobre 2022

**ATTENTION : LES AVIS DES CAP, CCP ET CT SONT OBLIGATOIREMENT PRÉALABLES À LA DÉCISION MAIS VOUS N'ÊTES PAS OBLIGES DE LES SUIVRE**

### La Commission Administrative Paritaire(CAP) : composition et rôle :

Composée en nombre égal de représentants des élus et de représentants du personnel de chaque catégorie et présidée par le Président du Centre de gestion, cette commission rend des **avis consultatifs sur des événements de la carrière des agents titulaires et stagiaires**. Il existe donc 3 CAP : une en catégorie C, une en B et une en A.

### Sur saisine PRÉALABLE de l'employeur pour les motifs suivants :

- ✓ Prorogations de stage : l'avis de la CAP doit être rendu AVANT la fin de la première année de stage
- ✓ Refus de titularisation : l'avis de la CAP doit être rendu AVANT la fin du stage (prolongé ou non)
- ✓ Licenciement en cours de stage en cas d'insuffisance professionnelle,
- ✓ Licenciement après 3 refus de postes de la part d'un fonctionnaire en disponibilité qui sollicite sa réintégration,
- ✓ En cas de refus de congé pour formation syndicale, congé de formation en tant que membre du CHSCT et en cas de double refus pour une formation,
- ✓ Réintégration suite à une période de privation de droits civiques, d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de récupération de la nationalité française.

Il existe aussi des cas de saisines par les agents :

[Cliquer ici pour en savoir+](#)

### La Commission Consultative Paritaire(CCP) : composition et rôle :

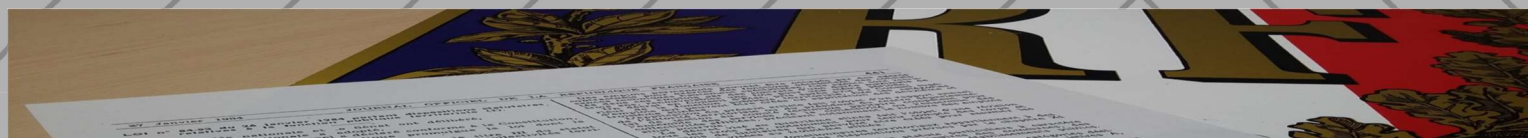
Composée en nombre égal, de représentants des élus et de représentants du personnel des contractuels et présidée par le Président du Centre de gestion, cette commission rend des **avis sur des événements de la carrière des agents contractuels bénéficiant soit d'un contrat à durée indéterminée(CDI) ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois, et être en fonction ou en congé rémunéré ou en congé parental**. L'existence actuelle de 3 CCP, en fonction du grade de l'agent, disparaîtra au prochain renouvellement des instances le 8 décembre prochain, pour ne devenir qu'une seule et unique Commission Consultative Paritaire, compétente pour tous les grades des agents contractuels

### Sur saisine de l'employeur pour avis ou informations pour les motifs suivants :

- ✓ Licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai (avis) :
  - Pour inaptitude physique définitive aux fonctions
  - Pour insuffisance professionnelle
  - Dans l'intérêt du service
  - D'un agent investi d'un mandat syndical
- ✓ Impossibilité de reclassement avant licenciement(information)
- ✓ Non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical(avis)
- ✓ Rejet d'une demande de congé pour formation syndicale (information)

Il existe aussi des cas de saisines par les agents :

[Cliquer ici pour en savoir+](#)



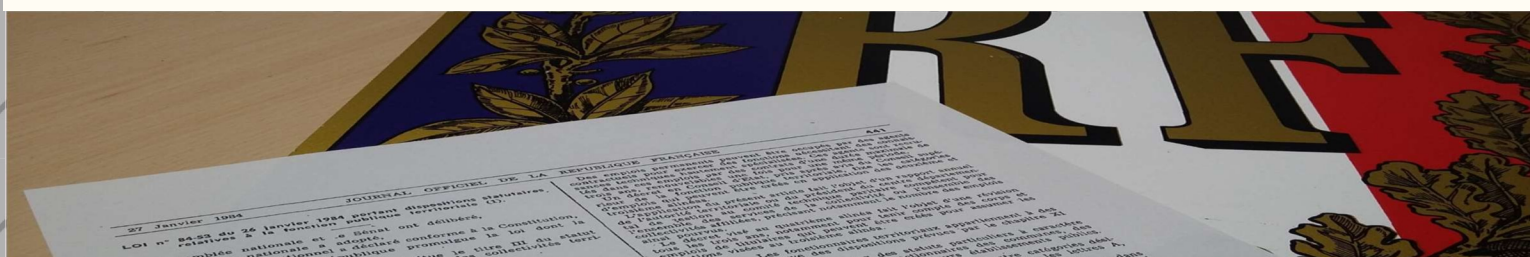
## Bulletin d'actualités statutaires Octobre 2022

### Nouvelles dispositions pour les contractuels

Le décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifie les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. [Cliquer ici pour consulter le décret](#)

#### Les principales modifications et évolutions :

- Précisions sur les contrats :
  - Le contrat mentionne la disposition législative sur le fondement de laquelle il est établi. Lorsqu'il est conclu sur le fondement des articles L. 332-8, L. 332-23 ou L. 332-24 du code général de la fonction publique, il précise en outre l'alinéa en vertu duquel il est établi.
  - Le contrat précise l'identité des parties, sa date d'effet, sa durée, le poste occupé, le ou les lieux d'affectation ainsi que la catégorie hiérarchique, telle que définie à l'article L. 411-2 du même code, dont l'emploi relève.
  - En cas de démission ou de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire ou à la fin d'un contrat à durée déterminée, l'agent qui, du fait de l'autorité territoriale, en raison notamment de la définition par le chef de service du calendrier des congés annuels, ou pour raison de santé, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice de congés annuels.
- L'inscription des mesures de protection contre toute mesure discriminatoire dans les actes de gestion pris à l'égard de l'agent ;
- La discipline :
  - Introduction d'un délai de prescription pour l'action disciplinaire ;
  - Introduction de la suspension de fonctions en cas de faute grave ;
  - Ajout de l'exclusion temporaire de fonctions d'une durée maximale de trois jours sans saisine du Conseil de discipline
- La grossesse et les congés liés aux charges familiales :
  - Allongement de la durée de la période de protection contre le licenciement des agents en état de grossesse ;
  - Allongement de la durée de prise en compte du congé parental pour le calcul de l'ancienneté ou la durée des services effectifs ;
  - Relèvement de l'âge maximal de l'enfant à 12 ans pour bénéficier d'un congé sans rémunération pour élever un enfant ;





## Bulletin d'actualités statutaires Octobre 2022

### JURISPRUDENCE :

**Conseil d'Etat, 4 février 2022, req. n°457135 :** Effet de la méconnaissance du délai de préavis de licenciement d'un agent contractuel.

La commune de Noisy-le-Grand a fait appel auprès de la CAA de Versailles pour demander l'annulation du jugement de première instance du TA de Montreuil par lequel le juge a annulé le licenciement pour insuffisance professionnelle d'une agente contractuelle employée par la commune.

En l'espèce, la Cour a saisi le Conseil d'Etat pour avis sur la question suivante : en cas de licenciement d'un agent contractuel territorial, la méconnaissance du délai de préavis prévu par l'article 40 du décret du 15 février 1988 a-t-elle pour effet d'annuler totalement le licenciement ?

Selon le Conseil d'Etat, le licenciement d'un agent contractuel ne peut intervenir qu'après un préavis, sauf licenciement disciplinaire ou expiration de la période d'essai.

Cependant, le non-respect de ce préavis ne donne pas droit à une annulation totale du licenciement mais le rend seulement illégal dès lors qu'il prend effet avant l'expiration du délai de préavis.

De surcroît, l'agent illégalement privé du bénéfice du préavis a droit à une indemnité.

**CAA de Nancy, 3 février 2022, req. n°20NC02648 :** Exclusion de deux ans pour l'agent qui incite les autres à ne pas travailler

Un agent de maîtrise territoriale responsable d'une équipe technique au sein de la commune de Val de Briey s'est vu infliger une exclusion temporaire de deux ans à titre disciplinaire.

L'agent a saisi la juridiction administrative pour demander l'annulation de cette sanction. Sa demande rejetée ayant été rejetée, une procédure devant la CAA de Nancy est initiée par l'agent.

En l'espèce, l'intéressé s'est rendu coupable d'incitation à la rébellion, de désobéissance ou d'intimidation en exerçant des pressions psychologiques.

De surcroît, il lui a été reproché la méconnaissance de son devoir de réserve et de discrétion.

En outre, il a fait intervenir durant une semaine, pendant les heures de service et même au-delà, une équipe technique afin de réaliser des travaux à son bénéfice.

Dans ces circonstances, les juges ont estimé que la sanction n'était pas disproportionnée. Ainsi, l'appel formé a été rejeté.

